



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet de décret pris pour l'application de l'article 65 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 24/02/2022 au 16/03/2022 inclus sur le projet de décret susmentionné. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www-maj.consultations-publiques.e2.rie.gouv.fr/projet-de-decret-pris-pour-l-application-de-l-a2598.html>

Nombre et nature des observations reçues

6 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 6 contributions :

- 1 porte sur l'applicabilité du projet de décret aux travaux effectués en mer et plus spécifiquement au régime des granulats marins,
- 1 porte sur le régime des PPRM,
- 1 porte sur des précisions à apporter au régime des SUP,
- 1 porte sur la spécificité du régime de l'autorisation d'ouverture des travaux miniers en matière de garanties financières qui ne permet pas de s'appliquer aux AEX,
- 1 porte sur la mise en œuvre du principe de la police résiduelle,
- 2 portent sur le transfert d'installation de l'Etat vers un nouvel exploitant,
- 1 porte sur le périmètre des risques couverts par les garanties financières et l'articulation avec les garanties financières ICPE,
- 1 porte sur des sujets non abordés dans le projet de décret,
- 1 porte sur le point de départ de la police résiduelle.

Remarque sur le projet de texte

1. Remarque sur l'applicabilité du projet de décret aux travaux effectués en mer

Un commentaire porte sur la spécificité des activités liées aux granulats marins qui ne devraient pas être couvertes par l'obligation de constituer des garanties financières. Il convient de noter toutefois que l'article L. 162-2 (nouveau) du code minier ne permet pas d'exclure des activités soumises à autorisation au dispositif des garanties financières. Pour les activités d'exploitation de granulats

marins, les garanties financières devront répondre des interventions accidentelles qui pourraient subvenir comme par exemple une fuite accidentelle de fioul déversé en mer. Le fait que les assurances en mer soient exclusivement annuelles n'est pas étayé.

2. Remarque sur le renvoi au PPRN dans la disposition sur le PPRM du code minier

Un contributeur propose de renvoyer dans l'article 2 du décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 aux PPRT plutôt qu'aux PPRN pour les modalités d'élaboration des PPRM.

Il convient de noter que c'est l'article L. 174-5 du code minier qui précise que « *l'État élabore et met en oeuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562- 1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* »

3. Remarque sur des précisions à apporter au régime des SUP

Le commentaire indique que la notion d'intérêts protégés est très vague et large pour être mentionnée dans le décret. Il convient de noter que tous l'article 20-4 du décret fait référence aux intérêts protégés de l'article L. 161-1 du code minier. De plus, ce décret s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 65 de la loi climat et résilience et notamment l'article L. 174-5-1 du code minier qui dispose que "*Lorsque des travaux miniers ou des autorisations d'exploitation sont susceptibles de créer des dangers ou des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations ou pour l'environnement, protégés au titre de l'article L. 161-1, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées au cours de l'exploitation ou de la procédure d'arrêt des travaux, sans préjudice de l'article L. 264-1.*"

4. Remarque sur la spécificité du régime de l'autorisation d'ouverture des travaux miniers en matière de garanties financières qui ne permet pas de s'appliquer aux AEX.

Les garanties financières sur les dépôts miniers des AEX demeurent toujours assujettis aux garanties financières. En outre, les AEX ne sont plus exclus du dispositif des garanties financières puisque le projet d'article qui les « immunise » n'intègre plus le L. 162-2.

5. Remarque sur la mise en œuvre de la notion de police résiduelle

Un contributeur s'inquiète de la suppression du terme de « risque indécélable » dans le régime de la police résiduelle.

Il convient de rappeler que la police résiduelle existait déjà dans la version antérieure du L. 163-9 du code minier, elle s'arrêtait à échéance du titre. La loi a juste étendu la période par parallélisme avec la jurisprudence en ICPE

Le terme de risque « indécélable » ne sera pas retenu pour respecter scrupuleusement la conventionalité de cette disposition avec celles de la loi Climat et Résilience. En revanche, il reste toujours la notion "de danger ou un risque nouveau, omis ou sous-estimé dans la déclaration d'arrêt des travaux, et dont la cause est l'ancienne exploitation minière."

6. Remarques sur le transfert d'installation de l'Etat vers un nouvel exploitant

L'article 50-1 du projet de décret modifiant le décret n° 2006-649 relatif au transfert d'installation de l'Etat vers un nouvel exploitant précise une disposition législative introduite par la loi Climat et Résilience et ne peut pas faire l'objet d'une modification par simple décret. Il est proposé de préciser que la demande mentionne bien la liste des ouvrages que le demandeur souhaite utiliser. En revanche, il n'est pas possible de donner droit aux autres demandes rédactionnelles car elles ne sont pas conformes avec le code minier pour ce qui concerne la zone géologiquement cohérente. Il ne peut enfin être question du versement d'une soulte au bénéfice de l'exploitant.

7. Remarque sur le périmètre des risques couverts par les garanties financières et l'articulation avec les garanties financières ICPE

Tout ce qui concerne les travaux miniers seront couverts par les garanties financières du L. 162-2 et toute les installation ICPE seront couverte pas les garanties financières du R. 516-2 du CE.

Il est proposé de reformuler la partie qui concerne les travaux miniers en ajoutant une exception pour les installations relevant de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

8. Remarque sur le point de départ de la police résiduelle

Cette remarque est une mauvaise compréhension du 1er alinéa de l'article L. 163-9 du code minier. Il apparait assez clairement à la lecture de l'article L. 163-9 que "cette formalité" renvoie à la délivrance de l'AP2.

De plus, les délais et points de départ du régime de la police résiduelle sont inscrits dans la loi climat et résilience, il n'est donc plus possible de les modifier.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, 14 avril 2022

Annexe : Observations du public dont il a été tenu compte

Observations	Prise en compte
<p>Voici nos propositions rédactionnelles :</p> <p>Article 50-1 du projet de décret modifiant le décret n°2006-649 :</p> <p>« II.- La demande comprend :</p> <p>1° La liste des ouvrages que le demandeur souhaite utiliser ;</p> <p>2° La justification que le transfert de ces ouvrages permettra à l'exploitant d'assurer la surveillance et la prévention de l'ensemble des risques couverts par ces équipements ;</p> <p>3° La justification de la capacité technique de l'exploitant à assurer la surveillance et la prévention de ces risques sur les équipements transférés.</p> <p>Avant le dépôt de cette demande, le nouvel exploitant demande à l'autorité administrative compétente de lui transmettre les informations nécessaires sur les équipements pour lesquels il sollicite le transfert.</p> <p>Le transfert est approuvé par arrêté préfectoral qui peut être conjoint avec l'arrêté préfectoral de travaux miniers. Cet arrêté fixe le versement d'une somme correspondant au coût estimé de la surveillance et de la prévention des risques et du fonctionnement des équipements qui ne pourra dépasser [...]. Il peut préciser les obligations incombant au nouvel exploitant, s'agissant notamment des modalités de transmission à l'Etat des informations collectées au titre de sa mission de surveillance et de prévention des risques.</p>	<p>Concernant l'article 50-1 du projet de décret modifiant le décret n°2006-649 relatif au transfert d'installation de l'Etat vers un nouvel exploitant, il est proposé de préciser que la demande mentionne bien la liste des ouvrages que le demandeur souhaite utiliser. En revanche, il n'est pas possible de donner droit aux autres demandes rédactionnelles car elles ne sont pas conformes avec le code minier pour ce qui concerne la zone géologiquement cohérente. Il ne peut être question du versement d'une soulte au bénéfice de l'exploitant.</p>

<p>Le transfert est effectué au nouvel exploitant à titre gracieux ».</p>	
<p>Périmètre des risques couverts par les garanties financières et articulation avec les garanties financières ICPE</p> <p>Pour les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine comprenant une installation de gestion de déchets, l'article 47 5° prévoit une articulation entre les garanties financières exigées au titre des ICPE (installations de gestion de déchets) et au titre du code minier en indiquant qu'il sera fait application du régime des garanties financières au titre du code minier, « sauf s'il est fait application » des garanties financières au titre des ICPE. Cette articulation d'exclusion n'est pas satisfaisante car les risques couverts par ces garanties au titre du code minier (mesures d'arrêt de travaux, surveillance du site et maintien en sécurité pendant la phase d'exploitation et 10 ans après la fin des travaux, intervention en cas d'accident) ne sont pas les mêmes qu'au titre du code de l'environnement (surveillance et maintien en sécurité, intervention en cas d'accident ou de pollution).</p>	<p>Tout ce qui concerne les travaux miniers seront couvert par les garanties financières du L.162-2 et toute les installation ICPE seront couverte pas les garanties financières du R516-2 du CE.</p> <p>Il est proposé de reformuler la partie qui concerne les travaux miniers en ajoutant une exception pour les installations relevant de l'article R.516-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Sauf pour les installations relevant de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant dans le document mentionné au 6° de l'article 6 du décret n° 2006-649 et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation »</p>